

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.179 dg

Service Central :

8^e 6^e D'Admin^m

Région :

Principaux
Fonctionnaires
d'Etat à la

OBJET DE LA CONSULTATION

S.N.C.F., administrateurs dans les filiales

D^{er} N° 5.179 dg

Aff :

Fonctionnaires
Fonctionnaires

701

Références :

V. 6213 dg
11792 dg

Observations :

19/4/41

C O P I E D 9320/2
faite le 21/4/41

Ministère des Finances

Direction de l'Economie
Générale

18 Avril 1941

Groupe III/I

O 1237

S.N.C.F. - Administrateurs
représentant l'Etat et
occupant des postes d'ad-
ministrateurs dans des
filiales. Application
du décret du 4 Avril 1934

Monsieur le Président,

*Boite aux lettres
général - 2e division*

*les lettres
M. Leprieux
me parler*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situa-
tion, au regard de l'article 6 du décret-loi du 4 Avril 1934
sur les cumuls, des fonctionnaires représentant l'Etat au
sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale des
Chemins de fer et occupant des postes d'administrateurs dans
des filiales de cette Société.

S^o DU CONTENTIEUX

POUR ATTRIBUTIONS

Signé: LE BESNERAIS

Vous exposez qu'afin d'exercer un contrôle sur le fonc-
tionnement de ces filiales et de pouvoir intervenir dans leur
gestion, il a paru indispensable à la Société Nationale qu'un
certain nombre de postes d'administrateurs desdites Sociétés
fût exercé par des membres de son Conseil d'Administration et
de hauts fonctionnaires de son administration : en effet, la
Société Nationale, personne morale, ne pouvant, en tant que
telle, disposer de plus d'un siège dans le conseil de chaque
Société dont elle est actionnaire, a dû faire attribuer à ses
administrateurs ou fonctionnaires, pris légalement en leur nom
propre, un certain nombre d'autres sièges, étant souligné
toutefois que le montant des rémunérations pouvant à ce titre
revenir à des fonctionnaires de l'Etat est encaissé par la
Société Nationale.

Or, vous rappelez que l'article 6 du décret du 4 Avril
1934 interdit les fonctions d'administrateurs aux fonction-
naires publics, sauf lorsqu'il s'agit d'administrateurs dési-
gnés par l'Etat dans des Sociétés d'économie mixte ou repré-
sentant l'Etat dans des Sociétés dont il détient une partie du
capital social.

Il vous apparaît que le fait pour un fonctionnaire de

AVISE : SERVICE DU CONTENTIEUX - Pour attributions

AVR 41

SECRETARIAT GENERAL - 2e Division

l'Etat, d'être désigné comme administrateur de la S.N.C.F. l'habilité à remplir toutes les missions que comporte normalement cette fonction et notamment la représentation de la Société Nationale dans les filiales, que cette représentation ait lieu dans le poste même revenant à la Société ou dans un poste pour lequel l'intéressé a été choisi nominativement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour estimer qu'en l'occurrence, les mandats d'administrateurs remplis par les fonctionnaires de l'Etat dont il s'agit, même lorsque ceux-ci ont été choisis nominativement, constituent une attribution normale de leur charge et que, dès lors, les dispositions du décret de 1934 ci-dessus rappelées ne sont pas applicables en l'espèce.

Il demeure toutefois bien entendu que les tantièmes, gratifications ou jetons de présence afférents aux mandats qui seraient confiés aux fonctionnaires dont il s'agit doivent être intégralement encaissés par la Société Nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Ministre et par autorisation,

(s)

5137 leg

Ministère
des
Finances

Secrétariat Général

Direction du Budget

Bureau Personnels
Civils et
Militaires

Administrateurs
près des Sociétés
d'économie mixte

Le Ministre des Finances

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des Chemins de fer

1940
A la date du 15 Mai, M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer Français a bien voulu m'exposer la situation suivante :

La Société Nationale des Chemins de fer Français a été appelée à prendre des participations financières dans diverses Sociétés dont l'activité était de nature à intéresser les Chemins de fer : entreprises de transports automobiles, Sociétés concessionnaires d'énergie électrique, Sociétés immobilières, etc..., certaines de ces Sociétés filiales ayant elles-mêmes des intérêts dans des Sociétés annexes dont l'objet se rattache à leur activité.

Afin d'exercer un contrôle efficace sur le fonctionnement des Sociétés susvisées et de pouvoir intervenir dans leur gestion, il a paru indispensable, à la Société Nationale, qu'un certain nombre de postes d'Administrateurs fût occupé par des personnes qualifiées pour veiller à la défense des intérêts du Chemin de fer : Administrateurs et hauts fonctionnaires de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Comme la Société Nationale, personne morale, ne peut disposer que d'un siège dans le Conseil d'Administration des Sociétés dont elle est actionnaire, elle a dû faire attribuer à ses Administrateurs ou fonctionnaires, pris légalement en leur nom propre, un certain nombre d'autres sièges.

La Société Nationale des Chemins de fer a posé la question de savoir si cette désignation d'Administrateurs ne présentait pas d'irrégularité au regard de la législation sur les cumuls. Son opinion est la suivante :

a) Administrateurs choisis parmi le personnel de la S.N.C.F.

La S.N.C.F. estime que les dispositions restrictives du décret du 29 Octobre 1936 ne sauraient, dans ce cas, trouver leur application. Elle considère, en effet, que les Administrateurs n'exerçant aucune profession industrielle

ou commerciale n'ont pas un contrat de louage d'ouvrage ou de services; ils sont, en réalité, des mandataires de la S.N.C.F. dont la mission ne peut, à aucun titre, être assimilée à un travail effectué moyennant rémunération. Il s'ensuivrait que la situation de ces Administrateurs ne tomberait pas sous le coup des dispositions de l'article 1er alinéa 2, du décret du 29 Octobre 1936 sur les cumuls.

b) Administrateurs de la S.N.C.F. ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat

La question se présenterait pour eux sous un aspect différent.

Ces Administrateurs seraient, en effet, régis, non seulement par le décret du 29 Octobre 1936, mais aussi, semble-t-il, par l'article 6 du décret du 4 Avril 1934; d'après ce dernier texte, les fonctions d'administrateur sont interdites aux fonctionnaires publics, sauf lorsqu'il s'agit d'Administrateurs désignés par l'Etat dans les Sociétés d'économie mixte, ou représentant l'Etat dans des Sociétés dont il détient une partie du capital social.

Le service intéressé estime que le fait, pour le fonctionnaire d'Etat, d'être désigné comme Administrateur de la Société Nationale des Chemins de fer habilite celui-ci à remplir toutes les missions dont tous les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être normalement chargés. Or, au nombre des attributions d'un Administrateur d'une Société d'économie mixte rentre la représentation de celle-ci dans les filiales, que cette représentation ait lieu dans le poste même revenant à la Société ou dans un poste où l'intéressé aurait été élu nominativement.

Au surplus, dans le cas particulier de la S.N.C.F., les participations prises dans d'autres Sociétés intéressent l'Etat et il serait, dès lors, illogique que celui-ci ne puisse pas en faire assurer le contrôle par ses propres fonctionnaires. Il devrait en être de même lorsque, au lieu d'une participation directe, la filiale a souscrit elle-même une partie importante du capital d'une entreprise annexe.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après ma manière de voir sur ces différents points :

1°- La distinction établie par la S.N.C.F. entre les Administrateurs choisis parmi son propre personnel et ceux qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ne peut, à

mon sens, être retenue. Le décret du 29 Octobre 1936, qui interdit l'exercice de fonctions privées rétribuées, s'étend expressément aux fonctionnaires des Réseaux des Chemins de fer d'intérêt général, devenus Société Nationale des Chemins de fer Français. Si donc l'on était amené à reconnaître aux fonctions exercées par les Administrateurs des filiales de la S.N.C.F. le caractère de fonctions privées, l'interdiction ci-dessus rappelée s'appliquerait indistinctement aux deux catégories d'Administrateurs ci-dessus visés, quelle que soit leur origine.

2°- Au fond, étant préalablement admis que les filiales visées dans la lettre de la S.N.C.F. ont été régulièrement constituées, il est normal et nécessaire que la S.N.C.F. soit représentée dans lesdites filiales.

D'autre part, les représentants de l'Etat dans les Conseils de la S.N.C.F. ne peuvent avoir de pouvoirs moindres que les autres Administrateurs. J'estime donc qu'ils doivent, au même titre, pouvoir représenter la S.N.C.F. dans les Conseils d'Administration de ses filiales ou dans les Sociétés dans lesquelles la filiale a elle-même souscrit une partie du capital.

3°- A la vérité, et du fait que le capital de ces filiales est constitué par une participation directe ou indirecte de la S.N.C.F., il semble qu'on doive admettre que l'on se trouve en présence, non pas d'une Société privée commerciale, industrielle ou financière visée à l'article 6 du décret du 4 Avril 1934, mais bien d'une Société qui est, elle-même, une Société d'économie mixte.

4°- Dans ces conditions, les jetons qui seraient éventuellement accordés aux représentants de la S.N.C.F. dans les dites Sociétés constituent une rémunération publique, et le paiement ne peut en être autorisé, aussi bien pour les Administrateurs provenant directement du personnel de la S.N.C.F., que pour ceux choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat, que dans la limite autorisée par le décret du 29 Octobre 1936.

J'adresse, à toutes fins utiles, copie de la présente lettre à M. le Président de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

N O T E

La question que nous avons posée au Ministère des Finances était celle de savoir si le décret du 4 avril 1934 (art. 6) autorise les fonctionnaires d'Etat, Administrateurs de la S.N.C.F., à remplir les fonctions d'Administrateurs des Sociétés filiales de la S.N.C.F., et ce en leur nom propre.

Ledit article dispose en effet que l'exercice des fonctions..... d'administrateur des sociétés commerciales..... est interdit aux fonctionnaires. Et il ajoute: "Cette interdiction ne s'applique, toutefois, pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les Sociétés d'économie mixte, ou représentant l'Etat dans des Sociétés dont il détient une partie du capital social".

Le projet de réponse établi par les Finances nous donne entière satisfaction à cet égard.

Les Finances estiment que le texte doit être interprété très libéralement, et que dès lors que la S.N.C.F. a une participation dans une société commerciale, celle-ci prend le caractère d'une véritable société d'économie mixte.

Indépendamment du texte de l'article 6 du décret de 1934 qui a un caractère d'ordre statutaire pour les fonctionnaires, le décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls vise à la fois les fonctionnaires et le personnel des services concédés.

Dans son article 1^{er} il interdit aux uns et aux autres le cumul de leurs fonctions avec l'occupation "d'un emploi privé rétribué" ou l'exercice, "à titre privé d'un travail moyennant rémunération".

Dans notre lettre aux Finances nous avons indiqué que la prohibition édictée par ce texte ne visait pas les fonctions d'Administrateur.

Celles-ci en effet - simple exercice d'un mandat - ne constituent pas juridiquement "un emploi privé rétribué, ou l'exercice à titre privé d'un travail moyennant rémunération".

Notre thèse admise en 1936 par les Réseaux a été également admise par la S.N.C.F.

Les Finances contestent cette interprétation et étendent l'interdiction de cumul du décret de 1936 même aux fonctions d'Administrateur.

Nous ne pouvons pas nous incliner devant cette thèse qui ne repose pas sur le texte du décret, ce dernier n'ayant jamais visé que des emplois privés ou un travail rémunéré, ce qui suppose nécessairement l'existence d'un contrat de louage de service.

Dans le dernier alinéa les Finances étudient une situation dont nous ne les avons pas saisies et qui, d'ailleurs, ne se rencontre pas dans les filiales de la S.N.C.F.

Les Finances supposent que les représentants de la S.N.C.F. dans les filiales touchent les jetons attribués aux Administrateurs de ces Sociétés, et estiment que la perception de ces jetons n'est autorisée que dans les limites prévues par l'art. 9 du décret de 1936, sur le cumul des rémunérations publiques.

Cela serait exact si nos Administrateurs dans les filiales touchaient effectivement les jetons afférents à leur qualité.

Mais il n'en est rien; ce jetons sont perçus par la S.N.C.F. qui alloué seulement à ses représentants des indemnités représentatives de frais correspondant à leurs dépenses réelles.

La question a d'ailleurs été soumise au point de vue fiscal à l'Administration des Contributions Directes (M.BARRAU, Administrateur).

Nous avons demandé que les sommes allouées à ce titre ne fussent pas comprises dans les déclarations de la S.N.C.F., ni par voie de conséquence dans les déclarations des Administrateurs concernant leurs revenus personnels.

Nous avons eu un assentiment verbal mais l'Administration, malgré nos demandes, ne nous a jamais confirmé par écrit l'exactitude de notre point de vue.

M^{re} Lawrence a
demandé, que les deux
notes ci-jointes, reçues
par M^{re} Guinet, soient
prêtes pour son retour,
le 8 Janvier.
Jupris

M^{re} Leprieux

les faire leurs mains

le 1-11

45, rue Saint-Lazare (9^e)
TÉLÉPHONE : Pigalle 95-85

GRANDS RÉSEAUX
DE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Est, Etat, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)
Service Commun du Contentieux
N^o
BUREAU
p

Lettre expédiée le

19 JAN. 1941

sans rectification

~~avec rectification~~

R

u¹

COPIE pour le Service du Contentieux

D 9320/2

M. Lepin

19 Janvier

41

Monsieur le Ministre,

La Société Nationale des Chemins de fer a été appelée à prendre des participations financières dans diverses Sociétés dont l'activité était de nature à intéresser le Chemin de fer : entreprises de transports automobiles, sociétés concessionnaires d'énergie électrique, sociétés immobilières, etc..., certaines de ces sociétés filiales ayant elles-mêmes des intérêts dans des sociétés dont l'objet se rattache à leur exploitation.

Afin d'exercer un contrôle efficace sur le fonctionnement des sociétés sus-visées et de pouvoir intervenir dans leur gestion, il a paru indispensable à la Société Nationale qu'un certain nombre de postes d'administrateurs fût occupé par des personnes particulièrement qualifiées pour veiller à la défense des intérêts du chemin de fer : membres du Conseil d'Administration et Hauts Fonctionnaires de la S.N.C.F.

Comme la Société Nationale, personne morale, ne peut disposer que d'un siège dans le Conseil d'Administration de

Monsieur le Ministre
Secrétaire d'Etat aux Finances

AVISE : SERVICE DU CONTENTIEUX

20 JAN 41

la Société dont elle est actionnaire, elle a dû faire attribuer à ses administrateurs ou fonctionnaires, pris légalement en leur nom propre, un certain nombre d'autres sièges.

C'est ainsi que des fonctionnaires, représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale, occupent des postes d'administrateurs dans des sociétés filiales de la S.N.C.F.

Or, l'article 6 du décret du 4 Avril 1934 interdit les fonctions d'administrateurs aux fonctionnaires publics, sauf lorsqu'il s'agit d'administrateurs désignés par l'Etat dans des sociétés d'économie mixte ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Nous estimons que le fait pour un fonctionnaire d'Etat d'être désigné comme administrateur de la S.N.C.F. habilite celui-ci à remplir toutes les missions que comporte normalement cette fonction. Au nombre des attributions d'un administrateur de la S.N.C.F. rentre évidemment la représentation de celle-ci dans les filiales, que cette représentation ait lieu dans le poste même revenant à la société ou dans un poste pour lequel l'intéressé a été choisi nominativement.

Il n'est pas douteux, en outre, que le capital de la S.N.C.F. devant revenir entièrement à l'Etat, les participations présentant une réelle importance prises par la Société Nationale dans d'autres sociétés intéressent essentiellement l'Etat et il est, dès lors, normal que celui-ci puisse en faire assurer le contrôle par ses propres fonctionnaires.

Il doit en être encore de même, pensons-nous, lorsqu'au lieu d'une participation directe de la S.N.C.F., c'est la filiale qui a souscrit elle-même une partie notable du capital d'une entreprise annexe.

Il convient enfin d'observer que les jetons de présence, tantièmes ou autres rémunérations pouvant revenir aux fonctionnaires d'Etat, administrateurs dans les filiales, sont toujours encaissés par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur, dans ces conditions, de vous demander de bien vouloir me faire connaître si l'interprétation ainsi donnée aux règles fixées par le décret du 4 Avril 1934 reçoit votre assentiment.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER

t¹

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 24 Décembre 19 40

D 45030/1
D 28
5197

Monsieur AURENGE

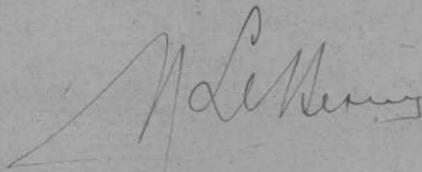
A propos de la représentation des Administrateurs de la S.N.C.F. dans ses filiales, a été posée la question du régime des fonctionnaires de la S.N.C.F.

Le Conseil a été d'accord pour admettre qu'ils avaient le droit d'être Administrateurs en leur nom personnel.

Toutefois, certains membres ont émis quelque doute à ce sujet, en particulier, sur la distinction faite, malgré les termes de la loi du 1^{er} Octobre 1940, entre les fonctionnaires d'Etat et les fonctionnaires de la S.N.C.F.

Voudriez-vous m'en entretenir à nouveau.

Le Directeur Général,



26 DEC 40

89

Extrait

Monsieur le Ministre,

La Société Nationale des Chemins de fer a été appelée à prendre des participations financières dans diverses Sociétés dont l'activité était de nature à intéresser le Chemin de fer : entreprises de transports automobiles, sociétés concessionnaires d'énergie électrique, sociétés immobilières, etc....., certaines de ces sociétés filiales ayant elles-mêmes des intérêts dans des sociétés dont l'objet se rattache à leur ^{capitales} ~~activité~~

Afin d'exercer un contrôle efficace sur le fonctionnement des sociétés susvisées et de pouvoir intervenir dans leur gestion, il a paru indispensable à la Société Nationale qu'un certain nombre des postes d'administrateurs fût occupé par des personnes particulièrement qualifiées pour veiller à la défense des intérêts du Chemin de fer: ^{les membres du Comité de la S.N.C.F.} ~~Administrateurs~~ et ^{hauts} ~~autres~~ fonctionnaires de la S.N.C.F.

Comme la Société Nationale, personne morale ne peut disposer que d'un siège dans le Conseil d'Administration de la société dont elle est actionnaire, elle a dû faire attribuer à ces administrateurs ou fonctionnaires, pris légalement en leur propre nom, un certain nombre d'autres sièges.

Santoni & Elor

Monsieur le Ministre des Finances

C'est ainsi que des fonctionnaires, représentant l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Société Nationale en vertu de l'article 18 du décret-loi du 31 août 1937 ^{occupent des postes} sont appelés à remplir des fonctions d'administrateurs dans des sociétés filiales de la S.N.C.F.

Or, l'article 6 du décret du 4 avril 1934 interdit les fonctions d'administrateurs aux fonctionnaires publics, sauf lorsqu'il s'agit d'administrateurs désignés par l'Etat dans des sociétés d'économie mixte ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Nous estimons que le fait pour un fonctionnaire d'Etat d'être désigné comme administrateur de la S.N.C.F. habilite celui-ci à remplir toutes les missions dont ^{un} tous les membres du Conseil d'Administration peuvent être normalement chargés. Au nombre des attributions d'un administrateur de la S.N.C.F. rentre évidemment la représentation de celle-ci dans les filiales, que cette représentation ait lieu dans le poste même revenant à la société ou dans un ^{pour lequel} poste auquel l'intéressé a été ^{choisi} élu nominativement. Il n'est pas douteux, en outre, que le capital de la S.N.C.F. devant revenir entièrement à l'Etat, les participations ⁺ prises par la Société Nationale dans d'autres sociétés intéressent essentiellement l'Etat et il ^{est} serait, dès lors, normal que celui-ci puisse en faire assurer le contrôle par ses propres fonctionnaires. Il doit en être ^{avec} de

provisoirement au
niveau juridique

même, pensons-nous, lorsqu'au lieu d'une participation directe, ^{de la S.N.C.F., a été} la filiale ^{qui} souscrit elle-même une ^{partie} du capital d'une entreprise annexe.

Il convient ^{afin} d'observer, ^{d'autre part} ~~et~~ ~~par~~ ailleurs, que les jetons de présence, tantièmes ou autres rémunérations pouvant revenir aux fonctionnaires d'Etat, administrateurs dans les filiales, ^{lorsqu'} sont encaissés par la S.N.C.F.. A titre de remboursement de frais, ~~cette dernière leur accorde seulement une indemnité annuelle forfaitaire.~~

~~Par ailleurs, les dispositions prohibitives de l'art 1^{er} du~~
~~En ce qui concerne la prohibition édictée~~
~~par le décret du 29 octobre 1936, nous considérons~~
~~qu'elle ne saurait pas trouver application dans~~
~~la situation envisagée. Il est, en effet, de doctrine~~
~~constante que les administrateurs n'exercent aucune~~
~~profession industrielle ou commerciale n'ont pas un~~
~~contrat de louage d'ouvrage ou de services et sont, en~~
~~réalité, des mandataires de la société dont la repré-~~
~~sentation ne peut, à ce titre, être assimilée à un tra-~~
~~vail effectué moyennant rémunération. Il s'ensuit~~
~~que la situation de ces administrateurs ne tombe pas~~
~~sous le coup de l'article 1^{er} du décret précité.~~

Enfin, la loi du 11 octobre 1940 ^{qui} ~~constitue une confirmation des~~ ^{les} ~~exigences~~ prohibitives édictées par les décrets-lois du 4 avril 1934 et du 29 octobre 1936, et n'ajoute aux règles antérieures aucune disposition de nature à modifier, au point de

~~vue des cumuls, le statut des Administrateurs fonction-~~
~~naires d'Etat, Administrateurs dans les filiales de la~~
S.N.C.F.

Plus un tel cas
J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur
le Ministre, si l'interprétation donnée par nous a
bien votre assentiment, car, *dans le cas contraire* ~~si il en était autrement,~~
l'intérêt qu'attache la S.N.C.F. a pouvoir faire appel
à tous ses administrateurs pour assurer sa représenta-
tion dans ses filiales, la conduirait à *un usage* ~~demandé sur~~
le décret n° 8 ~~ce point un texte spécial~~ *à faire*

9
||| Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'assurance de mon ~~respectueux~~ dévouement.

mes sentiments de haute considération -